

taire d'état, ou par le dit régistrateur, feront respectivement et sont par le présent déclarées faire foi dans les cours de loi et ailleurs.

11. La dite compagnie pourra prendre, occuper et conserver, mais non aliéner, telle partie de la grève publique ou chemin de grève, ou du terrain que couvrent les eaux des rivières ou du lac que la dite ligne de navigation pourra traverser, ou d'où elle pourra partir, ou là où elle pourra se terminer, qui pourra être nécessaire pour les quais et autres ouvrages y relatifs pour y établir des abords faciles et y faire les autres travaux dont la construction est autorisée par le présent, de manière à ne causer aucun dommage ou obstruction à la navigation des dites rivières ou du lac, conformément, sous tous les rapports, au plan et au mode de construction sanctionnés comme susdit par le gouverneur en conseil, excepté en autant qu'il pourra en tout temps autoriser une déviation au plan et mode de construction.

TERRAINS ET LEUR EVALUATION.

12. Après que des terres auront été désignées et réservées de la manière susdite, pour faire et achever les dits ouvrages et atteindre les autres objets ci-dessus mentionnés :—

1. Toutes corporations et personnes quelconques, usufruitiers, gardiens, exécuteurs, administrateurs et ayant-cause, non-seulement pour eux-mêmes, leurs héritiers et successeurs, mais aussi pour et au nom de ceux qu'ils représentent, qu'ils soient enfants nés ou à naître, aliénés, idiots, femmes sous puissance de mari, ou autre personne ou personnes saisies ou en possession de terrains, ou qui y ont des intérêts, pourront contracter, vendre et transporter à la compagnie les dits terrains ou terres, en tout ou en partie ;

2. Mais les pouvoirs conférés par le paragraphe précédent aux corporations ecclésiastiques et autres, aux syndics des terres affectées aux églises ou aux écoles, ou aux unes ou aux autres, aux exécuteurs nommés par des testaments par lesquels ils ne sont revêtus d'aucun contrôle sur les immeubles du testateur, aux administrateurs de personnes décédées *ab intestat*, mais saisies à leur décès de biens immeubles, ne des réparations aux dits ouvrages, ou qui pourraient empêcher d'y travailler, de le terminer et de s'en servir, et de déposer ces choses dans ou sur les bords de tout canal, rivière et lac faisant partie de la dite navigation, ou dans ou sur toute propriété joignant le dit canal ; et aussi de faire, construire et ériger dans et sur la dite navigation projetée, ou sur tout terrain adjacent ou près d'icelui, autant de quais, jetées, débarcadères, ponts, tunnels, aqueducs, écluses, rivières, citernes, réservoirs, tranchées, ponts et autres routes, chemins et travaux que la compagnie trouvera nécessaires et à propos de faire pour les fins de la dite navigation ; et aussi de temps à autre changer, élargir, améliorer et réparer les dits ouvrages ou aucun d'eux, pour transporter tous les matériaux nécessaires pour faire, ériger, changer et réparer, ou élargir les dits ouvrages ou aucune partie d'iceux, et aussi pour placer,